

Responsabilité civile pour entreprises agricoles et viticoles

Conditions de l'assurance responsabilité civile pour entreprises agricoles et viticoles (CGA Responsabilité civile Agriculture 2024)

1 Personnes assurées

Sont assurés:

- 1.1 Le preneur d'assurance en sa qualité de propriétaire de l'exploitation ainsi que, le cas échéant, en d'autres qualités mentionnées dans la proposition et dans la police. Si le preneur d'assurance est une société de personnes (par ex. une société en nom collectif), une communauté en main commune (par ex. une communauté héréditaire) ou s'il a conclu l'assurance pour le compte de tiers, les associés, les membres de la communauté en main commune ou les autres personnes au bénéfice de l'assurance ont les mêmes droits et obligations que le preneur d'assurance.
 - 1.2 Les représentants du preneur d'assurance, ainsi que les personnes chargées de la direction ou de la surveillance de l'exploitation, dans l'exercice de leur activité pour l'exploitation assurée.
 - 1.3 Les personnes vivant en ménage commun avec le preneur d'assurance, ses employés et autres auxiliaires (à l'exception d'entrepreneurs et de spécialistes indépendants auxquels il a recours, tels que sous-traitants et autres) dans l'exercice de leur activité pour l'exploitation assurée et en lien avec les terrains, bâtiments, locaux et installations assurés.
 - 1.4 Le propriétaire du terrain lorsque le preneur d'assurance est uniquement propriétaire du bâtiment et non du terrain (droit de superficie).
 - 1.5 Lorsque la police, les conditions générales d'assurance ou les éventuelles conditions complémentaires font mention du preneur d'assurance, elles visent toujours les personnes énumérées sous l'article 1.1, alors que l'expression «personne assurée» comprend toutes les personnes désignées sous les articles 1.1 à 1.4.
- 2.1.4 Dus à des travaux à l'explosif sur les terrains faisant partie de l'exploitation assurée, dans la mesure où ils ne sont pas effectués pour le compte de tiers.
 - 2.1.5 Pour des dommages résultant de la vente directe, non soumise à autorisation, à l'exploitation décrite dans la police de ses produits agricoles et viticoles (par ex. lait, viande, légumes, fruits) ainsi que de ses produits transformés (par ex. beurre, pain, boissons).
 - 2.1.6 En relation avec une activité agricole ou viticole exercée à titre accessoire.
 - 2.1.7 Résultant de l'existence et de l'exploitation de toute installation de transport de marchandises par câble.
 - 2.1.8 Résultant de la réalisation de journées ou manifestations telles que petits déjeuners à la ferme, portes ouvertes, nuitées sur la paille, vacances à la ferme ou similaires.
 - 2.1.9 Résultant de la participation à des expositions et à des foires.
 - 2.1.10 Découlant de la lutte contre les parasites, de la protection des plantes et du désherbage pour le compte de tiers.
 - 2.1.11 En qualité de maître d'ouvrage pour des transformations et agrandissements de bâtiments faisant partie de l'exploitation assurée, jusqu'à concurrence d'un coût de construction global de CHF 1'000'000.- (calculé d'après les indices SIA).
 - 2.1.12 En qualité de détenteur et/ou résultant de l'utilisation de véhicules automobiles sans plaque d'immatriculation, conformément à l'article 3.1.
 - 2.1.13 Résultant de l'utilisation de cycles, de véhicules automobiles de faible puissance et de faible vitesse non soumis à l'obligation de s'assurer (conformément à l'article 38 de l'ordonnance sur l'assurance des véhicules) ainsi que de cyclomoteurs soumis à l'obligation de s'assurer, dans la mesure où il s'agit de déplacements pour l'exploitation assurée, conformément à l'article 3.2.
 - 2.1.14 Résultant d'atteintes à l'environnement, conformément à l'article 3.3.

2 Responsabilité civile assurée

2.1 Étendue

L'assurance a pour objet la responsabilité fondée sur les dispositions légales en matière de responsabilité civile pour lésions corporelles et dégâts matériels:

- 2.1.1 Résultant de l'exploitation assurée désignée dans la police.
- 2.1.2 En qualité de propriétaire (mais non comme copropriétaire d'une propriété par étage), locataire ou fermier de terrains, de bâtiments, de locaux et d'installations servant entièrement ou partiellement à l'exploitation assurée. Si le preneur d'assurance est le fermier de l'exploitation assurée, la responsabilité civile du propriétaire est également assurée conformément aux dispositions précitées.
- 2.1.3 Découlant du tir d'animaux nuisibles sur le terrain et le sol de l'exploitation assurée.

2.2 Exclusions

Ne sont pas assurées les prétentions pour:

- 2.2.1 Les dommages causés par des travaux effectués au moyen de machines qui sont soumises aux dispositions de la législation sur la circulation routière.
- 2.2.2 Les dommages causés par la lutte contre les parasites, la protection des plantes et le désherbage au moyen de pulvérisateurs à moteur soumis aux dispositions de la législation sur la circulation routière.

2.2.3 Les dommages causés à des choses elles-mêmes traitées par des produits destinés à la lutte contre les parasites, à la protection des plantes et au désherbage.

2.2.4 La responsabilité civile des personnes qui ne possèdent pas le permis d'usage requis par la loi pour les dommages qu'elles causent lors de travaux à l'explosif; en outre, la responsabilité civile des personnes qui, conformément au devoir de diligence, devaient savoir que cette exigence n'était pas remplie.

2.3 Frais de prévention de sinistres

2.3.1 Lorsqu'à la suite d'un événement imprévu la survenance d'un dommage assuré est imminente, l'assurance couvre également les frais incombant à une personne assurée et causés par les mesures appropriées que cette dernière a dû prendre pour écarter ce danger.

2.3.2 Ne sont pas assurés

- Les frais de suppression d'un état de fait dangereux.
- Les frais pour des mesures de prévention de sinistres prises en raison de chutes de neige ou de formation de glace.
- Les frais d'information, de rappel, de reprise ou d'élimination de choses.
- Les frais occasionnés par la recherche de fuites, de dysfonctionnements et de causes du dommage, la vidange et le remplissage d'installations, récipients et conduites ni les frais occasionnés par leurs réparations ou leurs transformations (par ex. frais d'assainissement).
- Les mesures de prévention de sinistres qui font partie de la bonne exécution d'un contrat, comme l'élimination de défauts et de dommages atteignant des choses fabriquées ou livrées ou des travaux effectués.

3 Dispositions particulières

3.1 Dispositions relatives aux véhicules automobiles

3.1.1 Est assurée la responsabilité civile en tant que détenteur et/ou utilisateur de véhicules automobiles dépourvus de plaques d'immatriculation utilisés à l'intérieur du périmètre de l'exploitation (même si celui-ci est considéré comme «espace public») ou à l'extérieur de ce dernier, lorsque cette utilisation est admise par les autorités cantonales conformément à l'article 33 de l'ordonnance sur l'assurance des véhicules.

3.1.2 Les garanties assurées sont les sommes minimales fixées par la législation suisse sur la circulation routière, à moins que la police ne prévoie des prestations supérieures.

3.1.3 Si les plaques d'immatriculation sont déposées auprès de l'autorité compétente et qu'une assurance subséquente (par ex. de 6 mois) est accordée sur la base de l'assurance principale obligatoire, la couverture d'assurance décrite ici n'est donnée qu'après expiration de cette assurance subséquente.

3.1.4 N'est pas couverte la responsabilité civile des personnes qui entreprennent avec le véhicule des courses qui ne

sont pas autorisées par les autorités ou qu'elles ne sont pas autorisées à entreprendre en vertu de la législation sur la circulation routière ou pour d'autres motifs. Est également exclue la responsabilité civile des personnes responsables de ces utilisateurs du véhicule ainsi que la responsabilité civile de celles qui ont ordonné ces courses ou qui en avaient connaissance.

3.1.5 En cas de sinistre pour lequel une obligation d'assurance existe aux termes de la législation suisse sur la circulation routière, sont – en complément à l'article 3.1.4 – exclues de l'assurance:

- Les prétentions du détenteur pour des dégâts matériels causés par les personnes dont il est responsable en vertu de cette loi, ainsi que les prétentions pour des dégâts matériels du conjoint ou du partenaire enregistré du détenteur, de ses ascendants et descendants en ligne directe et, s'ils vivent en ménage commun avec lui, de ses frères et sœurs.

- Les prétentions pour les dégâts causés au véhicule utilisé et/ou aux remorques ou autres véhicules tractés ou poussés, ainsi qu'aux objets placés dans ces véhicules ou transportés par eux.

3.1.6 Au surplus, les dispositions de la législation suisse sur la circulation routière s'appliquent dans la mesure où elles sont impératives.

3.2 Dispositions relatives aux cycles et cyclomoteurs

3.2.1 Pour les cycles et cyclomoteurs de faible puissance et de faible vitesse non soumis à l'obligation de s'assurer (conformément à l'article 38 de l'ordonnance sur l'assurance des véhicules): est assurée la responsabilité civile résultant de leur utilisation au sens de l'article 2.1.13.

3.2.2 Pour les cyclomoteurs soumis à l'obligation de s'assurer: est assurée la responsabilité civile résultant de l'utilisation de cyclomoteurs soumis à l'obligation de s'assurer dans la mesure où il s'agit de déplacements pour l'exploitation assurée. Est exclu le chemin entre le domicile et le lieu de travail. La couverture est limitée à la part de l'indemnité qui excède les sommes d'assurance convenues par l'assurance responsabilité civile obligatoire (assurance complémentaire). Cette restriction n'est pas applicable si de tels véhicules sont utilisés conformément à la législation sur la circulation routière sans signe distinctif (vignette) ni plaque d'immatriculation.

3.2.3 Les dispositions de la législation suisse sur la circulation routière s'appliquent dans la mesure où elles sont impératives.

3.2.4 La couverture n'est pas accordée si aucune assurance responsabilité civile n'a été conclue pour le véhicule utilisé en dépit des prescriptions légales ou administratives.

3.2.5 N'est pas couverte la responsabilité civile des personnes qui entreprennent avec le véhicule des courses qui ne sont pas autorisées par les autorités ou qu'elles ne sont pas autorisées à effectuer en vertu de la législation sur la circulation routière ou pour d'autres motifs. Est également exclue la responsabilité civile des personnes responsables de ces utilisateurs du véhicule ainsi que la responsabilité civile de celles qui ont ordonné ces courses ou qui en avaient connaissance.

3.2.6 En cas de sinistre pour lequel une obligation d'assurance existe aux termes de la législation suisse sur la circulation routière, sont – en complément à l'article 3.2.5 – exclues de l'assurance:

- Les prétentions du preneur d'assurance ainsi que la responsabilité civile de l'utilisateur du véhicule pour des dégâts matériels causés à son conjoint ou au partenaire enregistré du détenteur, à ses ascendants et descendants en ligne directe ainsi que, s'ils vivent en ménage commun avec lui, à ses frères et sœurs; en outre, les prétentions pour des blessures ou la mort de passagers transportés en contravention aux dispositions légales.
- Les prétentions pour les dégâts causés au véhicule lui-même et à sa remorque ainsi qu'aux objets placés dans ces véhicules ou transportés par eux.

3.3 Dispositions relatives aux lésions corporelles et dégâts matériels liés à des atteintes à l'environnement

3.3.1 Est considérée comme atteinte à l'environnement la perturbation durable de l'état naturel de l'air, des eaux (y compris des eaux souterraines), du sol ou de la flore et de la faune par des immissions lorsque, à la suite de cette perturbation, il peut résulter ou il résulte des effets dommageables ou autres sur la santé de l'être humain, sur les biens matériels ou sur les écosystèmes. Est également considéré comme atteinte à l'environnement un état de fait désigné par le législateur comme «dommage à l'environnement».

3.3.2 Les lésions corporelles et les dégâts matériels en rapport avec une atteinte à l'environnement ne sont assurés que si cette atteinte est la conséquence d'un seul événement, soudain et imprévu et qui nécessite, en outre, des mesures immédiates, telles que l'annonce aux autorités compétentes, l'alarme à la population, l'adoption de mesures de prévention de sinistres ou de mesures de réduction du dommage.

La couverture n'est pas accordée

3.3.3 Si les mesures au sens ci-dessus n'ont été déclenchées que par la répétition d'événements similaires quant à leurs effets (par ex. infiltration goutte à goutte et occasionnelle de substances dommageables dans le sol, écoulements répétés de substances liquides hors de récipients mobiles), alors qu'elles n'auraient pas été nécessaires pour un événement unique de cette nature.

3.3.4 Pour le dommage à l'environnement lui-même.

3.3.5 Pour les prétentions en rapport avec des sites contaminés.

3.3.6 Pour les prétentions en rapport avec les atteintes à l'environnement causées par des installations d'entreposage, de traitement ou d'élimination de résidus ou de déchets.

Est en revanche assurée la responsabilité civile au sens de l'article 2.1.2 en rapport avec des installations servant:

- à l'entreposage de purin et de fumier;
- au compostage ou à l'entreposage intermédiaire de courte durée de résidus ou d'autres déchets propres à l'entreprise;

- à l'épuration ou au traitement préalable des eaux usées.

3.3.7 La personne assurée est tenu de veiller à ce que:

- la production, le traitement, le ramassage, l'entreposage, le nettoyage et l'élimination de substances dangereuses pour l'environnement se fassent dans le respect des dispositions légales et administratives;
- les installations utilisées pour les activités susmentionnées, y compris les dispositifs de sécurité et d'alarme, soient entretenues et maintenues en bon état de fonctionnement par des professionnels, dans le respect des dispositions techniques et légales ainsi que de celles édictées par les autorités;
- les décisions rendues par les autorités pour l'assainissement ou des mesures analogues soient exécutées dans les délais prescrits.

4 Risques spéciaux nécessitant une surprime

À la condition expresse qu'une convention spéciale ait été passée avec *emmental assurance*, l'assurance s'étend à la responsabilité fondée sur les dispositions légales en matière de responsabilité civile pour les lésions corporelles et les dégâts matériels:

4.1 En qualité de propriétaire, locataire ou fermier de terrains, de bâtiments et d'installations ne servant ni entièrement ni partiellement à l'exploitation assurée.

4.2 Résultant de l'existence et de l'exploitation d'installations de transport par câble servant au transport gratuit de personnes (membres de l'exploitation et tiers).

4.3 Liés à des travaux forestiers pour le compte de tiers ainsi qu'au transport de bois pour des tiers en dehors des terrains faisant partie de l'exploitation assurée.

4.4 Dus à des travaux à l'explosif pour le compte de tiers, même s'ils se produisent sur des terrains, conformément à l'article 2.1.4.

4.5 En qualité de producteur et de distributeur d'organismes génétiquement modifiés autorisés par la loi.

4.6 Résultant de transports de personnes à bord de véhicules hippomobiles.

4.7 En tant que tailleur d'onglon ou maréchal-ferrant, conformément à l'article 5.1.

4.8 Résultant de l'utilisation de véhicules de tiers, conformément à l'article 5.2.

4.9 Résultant de la garde de chevaux pris en pension, conformément aux articles 5.3 et 5.4.

4.10 Résultant de travaux de fouilles et de génie civil pour le compte de tiers, conformément à l'article 5.5.

4.11 Les dommages causés par des conduites d'irrigation («bisses»), conformément à l'article 5.6.

4.12 Pour les dommages provenant d'une activité lucrative exercée pour propre compte mais indépendante de l'exploitation assurée et d'importance économique secondaire (telle que débit de boisson, vente de fruits, café-restaurant, atelier de réparation mécanique, etc.). Lorsqu'un tel risque apparaît après la conclusion du con-

trat, l'assurance s'étend aussi à ce risque, dans les limites des autres dispositions contractuelles (assurance prévisionnelle). Cependant, le preneur d'assurance doit annoncer ce risque à *emmental assurance* par écrit au plus tard 6 mois après le début de cette activité et verser la prime tarifaire rétroactivement à partir de la naissance du risque. *emmental assurance* est habilitée à vérifier en tout temps l'existence éventuelle d'un tel risque.

5 Dispositions spéciales pour les risques spéciaux

5.1 Tailleur d'onglon ou maréchal-ferrant

5.1.1 La couverture d'assurance s'étend aussi à la responsabilité civile légale pour les dommages causés aux animaux traités, y compris lors des transports aller et retour des animaux.

5.2 Dommages causés à des machines de tiers à l'emploi

5.2.1 La couverture d'assurance est étendue à la responsabilité civile légale pour les dégâts matériels causés à des véhicules, machines et outils de travail agricoles et viticoles de tiers que le preneur d'assurance utilise pour exercer ses activités professionnelles.

5.2.2 Sont assurées les prétentions découlant de dommages accidentels, c.-à-d. des détériorations ou des destructions soudaines et imprévues causées par des forces extérieures violentes.

5.2.3 L'assurance couvre tous les objets utilisés pendant une durée maximale de 80 heures d'exploitation par année civile, que cette durée soit fractionnée ou d'un seul tenant.

5.2.4 Le preneur d'assurance s'engage à dresser une liste de tous les objets de tiers qu'il utilise, précisant l'objet concerné, son propriétaire, la date et la durée d'utilisation.

5.2.5 Quand la propriété ou l'utilisation de l'objet endommagé est collective, l'assurance ne couvre que les dommages concernant les autres parties prenantes. La part du preneur d'assurance est alors déduite du montant du dommage à hauteur de sa quote-part de propriété.

5.2.6 Sont exclues de l'assurance les prétentions relatives

- Aux dommages dus à l'exploitation, en particulier les dommages causés par rupture, déchirement, usure, vieillissement, déformation, corrosion et décomposition ainsi qu'aux dommages liés aux systèmes de liquides (lubrification, refroidissement, freins).
- Aux dommages découlant d'un manque d'entretien ou de réparations non effectuées.
- Aux dommages à des parties de machines et d'outils servant directement au travail du sol et des produits (par ex. couteaux, socs, pelles, dents, mèches, fourches).
- Aux dommages causés aux batteuses et aux broyeuses automotrices.
- Aux dommages couverts par une assurance casco ou une assurance de choses.
- Aux dommages économiques résultant d'un dommage assuré (par ex. perte d'usage, perte de revenu).

5.2.7 La prestation compensatoire d'*emmental assurance* est calculée en fonction de la valeur de la chose au moment du sinistre (valeur actuelle) et ne dépasse en aucun cas le prix d'achat effectivement acquitté. S'agissant des dégâts matériels, la prestation compensatoire fixée pour ceux-ci est limitée à la somme d'assurance indiquée dans la police.

5.2.8 La personne assurée supporte une franchise de 20% par événement dommageable, mais de CHF 500.- au minimum.

5.3 Garde de chevaux pris en pension

5.3.1 La couverture d'assurance s'étend aussi à la responsabilité civile légale pour les dommages causés à des tiers par des chevaux pris en pension dans l'exploitation assurée (prise en charge de la responsabilité du détenteur d'animaux conformément à l'article 56 CO).

5.3.2 Sont exclues de l'assurance

- Les prétentions pour des dommages aux chevaux détenus par le preneur d'assurance ou pris en pension par lui-même.
- Les prétentions pour des dommages aux chevaux utilisés par des personnes participant aux courses, aux sorties ou à toute autre manifestation similaire organisées par le preneur d'assurance.
- Les prétentions pour des dommages causés aux champs et aux cultures et ne résultant pas d'événements imprévus, comme des chevaux qui s'échappent.
- Les prétentions du propriétaire des chevaux lui-même.

5.4 Dommages causés aux chevaux en pension

5.4.1 Pour autant qu'une convention particulière ait été conclue et expressément indiquée dans la police, la couverture d'assurance s'étend également à la responsabilité civile légale pour des dommages causés à des chevaux que le preneur d'assurance a pris en pension.

5.4.2 La couverture d'assurance ne prend effet que si le preneur d'assurance et le propriétaire du cheval ont conclu un contrat écrit portant sur la garde en pension de ce dernier.

5.4.3 Sont assurés:

- la mort, la mort médicalement nécessaire, le traitement médical, la diminution de la valeur;
- l'incapacité fonctionnelle passagère (perte d'usage) du cheval. L'indemnité maximale pour perte d'usage s'élève à CHF 80.- par jour.

5.4.4 Sont exclues de l'assurance

- Les prétentions découlant de dommages subis par les chevaux durant leur transport (y compris lors du chargement et du déchargement).
- Les prétentions découlant de dommages subis lors de manifestations de sport équestre, tant durant la manifestation elle-même qu'au cours de l'entraînement.

5.4.5 La personne assurée supporte une franchise de 20% par événement dommageable, mais de CHF 500.- au minimum.

5.5 Travaux de fouilles et de génie civil pour le compte de tiers

- 5.5.1 La couverture d'assurance s'étend aussi à la responsabilité civile légale pour les dommages survenant lors de travaux de fouilles et de génie civil pour le compte de tiers.
- 5.5.2 Lorsque des prétentions sont formulées par des sociétés de services de télécommunication en vertu d'un contrat d'entreprise conclu entre elles et le preneur d'assurance, *emmental assurance* renonce à faire valoir les restrictions de couverture ressortant de l'article 5.5.8, lit. 3.
- 5.5.3 Si les plaques d'immatriculation des véhicules automobiles de travail ont été déposées, la responsabilité civile découlant de l'utilisation de ces véhicules automobiles de travail est assurée jusqu'à la reprise des plaques. Pendant le dépôt des plaques, l'assurance est limitée aux dommages qui se produisent sur les voies non ouvertes à la circulation publique.
- 5.5.4 Si plusieurs dégâts matériels se produisent sur un seul et même chantier, par suite d'affaissements ou de glissements de terrain, de secousses, de modifications du régime de la nappe phréatique, d'explosions, de reprises en sous-œuvre, de recoupages inférieurs ou de battages de pieux, les prestations d'*emmental assurance*, pour l'ensemble de ces dommages, sont plafonnées à la somme d'assurance par événement prévue dans la police pour les dégâts matériels.
- 5.5.5 Pour les dommages concernant des ouvrages voisins faisant l'objet d'une reprise en sous-œuvre ou d'un recoupage inférieur, causés à des conduites souterraines à la suite de travaux dans le sol (travaux de terrassement, d'excavation, de battage de pieux, de forage ou de pousse-tube, etc.), ainsi que pour tous les autres dommages en résultant (à l'exception des lésions corporelles), la personne assurée supporte une franchise de CHF 1'000.- par événement, plus 10% du reste du dommage, mais jusqu'à concurrence de CHF 50'000.- au maximum.
- 5.5.6 Le preneur d'assurance est tenu de veiller à l'observation des directives et prescriptions des autorités et de la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (Suva) ainsi que des règles généralement reconnues en matière de construction.
- 5.5.7 Avant le début des travaux dans le sol (travaux de terrassement, d'excavation, de battage de pieux, de forage, de pousse-tube, etc.), le preneur d'assurance doit consulter les plans auprès des services compétents et se procurer des indications sur l'emplacement exact des conduites souterraines. Cette obligation est caduque si les ingénieurs ou les architectes participant aux travaux ou à la direction de ceux-ci se sont procuré les indications nécessaires et les ont mises à la disposition du preneur d'assurance. En cas de manquement fautif à cette obligation, *emmental assurance* est habilitée à réduire son indemnisation.

5.5.8 Sont exclues de l'assurance

- Les prétentions pour des dommages dont le preneur d'assurance, son représentant ou les personnes chargées de la direction ou de la surveillance de l'exploitation devaient prévoir, avec un degré élevé de probabilité, qu'ils se produiraient (par ex. l'endommagement du sol par le va-et-vient de personnes et de véhicules ou par

l'entreposage de déblais, de matériaux, de machines et d'engins).

- L'endommagement inévitable de terrains et de constructions par les retombées de débris à la suite d'explosions. Il en va de même pour tout dommage dont on a délibérément accepté la survenance en choisissant une certaine méthode de travail afin de diminuer les frais ou d'accélérer les travaux.
- Les prétentions pour des dommages à des choses prises ou reçues par une personne assurée pour être utilisées, travaillées, gardées, transportées ou pour d'autres raisons (par ex. en commission, pour une exposition) ou qu'elle a prises en location ou à ferme.
- Les prétentions résultant de dommages causés à des choses du fait de l'exécution ou de l'inexécution d'une activité d'une personne assurée sur ou avec ces choses (par ex. traitement, réparation, chargement ou déchargement d'un véhicule). Sont considérés comme une telle activité l'élaboration et la conduite de projets, la communication de directives et d'instructions, la surveillance et le contrôle, les tests de fonctionnement ainsi que des tâches similaires, quelle que soit la personne qui effectue ces activités. Lorsque seules des parties de choses immobilières font l'objet d'une activité au sens susmentionné, l'exclusion ne se rapporte qu'aux prétentions pour des dommages à ces parties et à celles attenantes, sises à proximité directe du champ d'activité. Cependant, en cas d'agrandissement, de transformation, d'aménagement, de réparation et de rénovation, l'ouvrage existant est toujours considéré dans son ensemble comme l'objet de l'activité lorsqu'il est soumis à une reprise en sous-œuvre ou à un recoupage inférieur, ou que des travaux touchent ses éléments stabilisateurs ou porteurs (par ex. fondations, poutres et sommiers, murs de soutènement et similaires) et risquent de diminuer leur capacité de soutènement ou de force portante.
- Les prétentions pour des dommages lorsque le conducteur de la machine de chantier ne dispose pas des formations requises (au minimum, cours de base pour machiniste).

5.6 Conduites d'irrigation / «bisses»

- 5.6.1 La couverture d'assurance s'étend aussi à la responsabilité civile légale en tant que propriétaire ou utilisateur de conduites d'irrigation («bisses») pour son propre usage.
- 5.6.2 N'est pas couverte la responsabilité civile en tant que membre de coopérative ou en tant que copropriétaire, sauf si la cause du dommage résulte d'une des caractéristiques assurées.
- 5.6.3 Cette couverture est limitée à une somme d'assurance de CHF 50'000.-. Cette sous-limite s'applique dans le cadre de la somme d'assurance maximale.
- 5.6.4 La personne assurée doit supporter une franchise de CHF 500.- par événement.

6 Restrictions générales de la couverture

Sont exclus de l'assurance

- 6.1 Les prétentions pour les dommages qui concernent la personne ou les choses du preneur d'assurance ou d'une personne vivant en ménage commun avec lui.

- 6.2 La responsabilité civile de l'auteur de dommages causés intentionnellement à l'occasion d'un crime ou d'un délit.
- 6.3 Les prétentions fondées sur une responsabilité contractuelle excédant les prescriptions légales, ainsi que celles dérivant du non-respect d'une obligation légale ou contractuelle de s'assurer.
- 6.4 La responsabilité civile en tant que détenteur de véhicules automobiles (sous réserve des articles 2.1.12 et 2.1.13) et de remorques ou véhicules remorqués par eux, ainsi que la responsabilité civile des personnes dont le détenteur est responsable en vertu de la législation suisse sur la circulation routière lorsque le dommage a été causé:
- par l'utilisation d'un tel véhicule;
 - par un accident de la circulation occasionné par un tel véhicule alors que celui-ci n'est pas à l'emploi;
 - lors de l'assistance prêtée à la suite d'un accident dans lequel un tel véhicule est impliqué;
 - lors de la montée ou de la descente d'un tel véhicule, lors de l'ouverture ou de la fermeture des portes, du capot du moteur, du toit ouvrant ou du coffre du véhicule ainsi que lors de l'attelage ou du dételage d'une remorque ou d'un véhicule remorqué.
- N'est en outre pas assurée la responsabilité civile pour les dommages causés par des remorques dételées au sens de l'article 2 de l'ordonnance sur l'assurance des véhicules.
- 6.5 La responsabilité civile pour les dommages en rapport avec des atteintes à l'environnement, dans la mesure où ils ne relèvent pas de la couverture prévue à l'article 3.3.
- 6.6 Les prétentions à la suite de dommages causés à des biens-fonds, des bâtiments et autres ouvrages appartenant à des tiers lors de travaux de démolition, de terrassement ou de construction, si le preneur d'assurance en est le maître de l'ouvrage. Toutefois, lorsqu'une personne assurée exécute elle-même entièrement ou partiellement ces travaux, en a dressé les plans ou en assure la direction ou la conduite, ces prétentions sont couvertes dans la mesure où le dommage est causé par une faute relevant de l'une de ces activités.
- 6.7 La responsabilité civile découlant de la propriété par étage et de l'exercice des droits et obligations qui s'y rapportent.
- 6.8 La responsabilité civile pour les dommages dont le preneur d'assurance, son représentant ou les personnes chargées de la direction ou de la surveillance de l'entreprise devaient s'attendre, avec un degré élevé de probabilité, qu'ils se produiraient. Il en va de même pour tout dommage dont on a délibérément accepté la survenance en choisissant une certaine méthode de travail afin de diminuer les frais ou d'accélérer les travaux.
- 6.9 Les prétentions à la suite de dommages à des choses prises ou reçues par une personne assurée pour être utilisées, travaillées, gardées (par ex. animaux d'un tiers qu'une personne assurée se charge en permanence ou temporairement de nourrir, d'abreuver, de soigner), transportées ou pour d'autres raisons (par ex. en commission, pour une exposition) ou qu'elle a prises en location ou à ferme.
- 6.10 Les prétentions à la suite de dommages causés à des choses du fait de l'exécution ou de l'inexécution d'une activité d'une personne assurée sur ou avec celles-ci (par ex. traitement, réparation).
- 6.11 Les prétentions tendant à l'exécution de contrats ou, en lieu et place, à des prestations compensatoires pour inexécution ou exécution imparfaite, en particulier les prétentions pour des dommages et défauts à des choses fabriquées ou livrées ou à des travaux exécutés par le preneur d'assurance ou sur son ordre, et dont la cause réside dans la fabrication, la livraison ou l'exécution du travail.
- 6.12 Les prétentions pour des frais en rapport avec la constatation et la réparation des dommages et défauts mentionnés à l'article 6.11, de même que les prétentions pour pertes de rendement et dommages économiques consécutifs à de tels dommages et défauts.
- 6.13 Les prétentions extracontractuelles émises en concours avec des prétentions contractuelles exclues de l'assurance en vertu des articles 6.11 et 6.12 ou en leur lieu et place.
- 6.14 La responsabilité civile découlant de l'existence et de l'exploitation d'installations de production de biogaz.
- 6.15 La responsabilité civile pour des dommages économiques ne résultant ni d'une lésion corporelle assurée, ni d'un dégât matériel assuré.
- 6.16 La responsabilité civile découlant de l'existence et de l'exploitation de toute installation de transport par câbles et de téléskis servant au transport payant de personnes.
- 6.17 La responsabilité civile découlant de la qualité de détenteur d'aéronefs de toute sorte pour lesquels le détenteur doit, en vertu de la législation suisse, contracter une assurance responsabilité civile ou qui sont immatriculés à l'étranger, ainsi que de l'utilisation de ces aéronefs.
- 6.18 La responsabilité civile découlant de l'existence et de l'utilisation de bateaux pour lesquels une assurance responsabilité civile est prescrite par la législation suisse ou qui sont immatriculés à l'étranger.
- 6.19 La responsabilité civile pour des dommages imputables aux effets de radiations ionisantes ou de rayons laser.
- 6.20 La responsabilité civile pour des dommages qui sont causés à des installations d'entreposage, de traitement ou d'élimination de résidus ou autres déchets par les matériaux qui y sont apportées. Cette disposition ne s'applique pas aux prétentions pour les dommages aux installations d'épuration et de traitement préalable des eaux usées.
- 6.21 Les prétentions pour l'endommagement (par ex. altération, suppression ou mise hors d'usage) de logiciels, de supports de données ou de données informatiques ou les prétentions résultant d'un défaut ou d'un vice de logiciel ou de matériel.
- 6.22 La responsabilité civile des employés occupés par un tiers, en vertu d'un contrat de location de personnel (location de travail ou de services) conclu avec le preneur d'assurance ou dont les services lui ont été loués temporairement pour l'aider dans son exploitation, pour les dommages causés aux choses de ce tiers.

- 6.23 La responsabilité civile liée à la fabrication et la distribution d'organismes génétiquement modifiés (sous réserve de l'article 4.5).
- 6.24 Les prétentions à la suite de dommages en rapport avec la transmission effective ou supposée d'agents pathogènes (par ex. prions) et de maladies possibles qui en découlent dans le domaine des «encéphalopathies spongiformes transmissibles» (EST), telle «l'encéphalopathie spongiforme bovine» (ESB) ou le «variant de la maladie de Creutzfeldt-Jakob» (nv MCJ).
- 6.25 Les prétentions à la suite de dommages en relation avec l'amiante, les hydrocarbures chlorés (HCC), le tabac et les produits dérivés du tabac, l'urée-formaldéhyde, la transmission du virus VIH, le diacétyl, le paraquat ainsi que les pesticides et/ou biocides, qui contiennent des substances figurant sur la liste PIC (Prior Informed Consent) de la convention de Rotterdam ou dans la convention de Stockholm.
- 6.26 Les prétentions à la suite de dommages en relation avec des produits qui contiennent du tétrahydrocannabinol (THC) ou d'autres cannabinoïdes, indépendamment du fait qu'ils soient naturels ou synthétiques.

7 Dispositions générales

7.1 Validité territoriale et dans le temps

- 7.1.1 L'assurance est valable pour les dommages survenant pendant la durée du contrat dans le monde entier. Cependant, si le preneur d'assurance transfère définitivement son domicile à l'étranger (à l'exception de la Principauté de Liechtenstein), l'assurance s'éteint à la prochaine échéance de prime ou immédiatement sur demande du preneur d'assurance.

- 7.1.2 L'assurance responsabilité civile d'entreprise ne s'étend pas aux dommages qui surviennent aux États-Unis ou au Canada.

- 7.1.3 Sont également considérées comme dommages au sens de la présente disposition les mesures de prévention de dommages couvertes par l'assurance.

- 7.1.4 Sont exclus les dommages causés avant le début du contrat et dont la personne assurée avait connaissance. L'alinéa précédent s'applique par analogie en cas de modification de l'étendue de l'assurance pendant la durée du contrat (y compris en cas de modification de la somme d'assurance ou de la franchise).

7.2 Prestations d'emmental assurance

- 7.2.1 Les prestations consistent en l'indemnisation de prétentions justifiées ou en la défense contre des prétentions injustifiées. Elles comprennent les intérêts de l'indemnité, les frais de réduction du dommage, d'expertise, d'avocat, de justice, d'arbitrage, de médiation, les dépens alloués à la partie adverse, les frais de prévention des sinistres assurés ainsi que l'ensemble des frais à la charge d'emmental assurance en raison du droit d'action directe de la personne lésée. Ces prestations sont limitées par les sommes d'assurance indiquées dans la police et applicables au moment où le sinistre a été causé.

- 7.2.2 L'ensemble des dommages et des frais de prévention des sinistres dus à la même cause sont considérés comme un seul et même événement dommageable, indépendamment du nombre de lésés ou d'ayants droit.

- 7.2.3 Sous réserve d'une convention contraire dans la police, la somme d'assurance a valeur de garantie double par année d'assurance, c'est-à-dire qu'elle est versée au maximum deux fois pour l'ensemble des prétentions qui sont émises contre des personnes assurées au cours d'une même année d'assurance.

7.3 Franchise

- 7.3.1 La personne assurée supporte une franchise globale de CHF 200.- par événement dommageable, à moins qu'un montant supérieur ait été convenu dans la police.

- 7.3.2 Si des franchises divergent de la franchise générale, celles-ci sont indiquées dans les différents risques et prévalent sur la franchise générale.

- 7.3.3 Lorsque la franchise générale selon art. 7.3.1 excède une franchise spéciale, c'est la franchise générale supérieure qui s'applique.

- 7.3.4 En premier lieu, le sinistre à indemniser est évalué, puis les franchises en sont déduites. La limitation des prestations n'est appliquée qu'après ce calcul.

7.4 Annonce en cas de modification du risque et assurance prévisionnelle

- 7.4.1 Si, avant le début ou pendant la durée du contrat, un fait important que les parties contractantes ont constaté subit des modifications et qu'il en découle une aggravation conséquente du risque, le preneur d'assurance doit en avvertir immédiatement emmental assurance. Celle-ci octroie alors une couverture d'assurance provisoire pour cette aggravation du risque et peut exiger une surprime, ceci rétroactivement dès la survenance de l'aggravation.

Si le preneur d'assurance omet de procéder à cette déclaration à temps ou à défaut d'entente sur la prime et les conditions applicables à la modification du risque dans un délai de 30 jours après la réception de la déclaration par emmental assurance, la couverture d'assurance cesse de produire ses effets pour la partie du risque modifié, ceci rétroactivement dès la survenance de l'aggravation du risque.

- 7.4.2 En présence d'un état de fait dangereux qui pourrait entraîner un dommage et dont emmental assurance a demandé la suppression, le preneur d'assurance est tenu de remédier à cet état de fait à ses frais et dans un délai convenable.

7.5 Obligations en cas de sinistre

- 7.5.1 En cas de survenance d'un événement assuré, le preneur d'assurance ou la personne ayant droit aux prestations doit aviser immédiatement emmental assurance, fournir à la compagnie tout renseignement sur la cause, l'ampleur et les circonstances précises du sinistre et lui permettre de procéder aux investigations nécessaires à ce sujet.

- 7.5.2 En ce qui concerne les dommages assurés, la personne assurée doit préserver les prétentions en indemnisation auxquelles elle a droit à l'encontre de tiers et collaborer, si nécessaire, à leur revendication par *emmental assurance*. Si une personne assurée a entravé ou restreint de manière fautive le droit de recours d'*emmental assurance*, la compagnie dispose d'un droit de recours contre elle.
- 7.5.3 *emmental assurance* n'assume la gestion d'un sinistre que dans la mesure où les prétentions excèdent la franchise convenue.
- 7.5.4 À l'égard des prétentions du tiers lésé, *emmental assurance* se substitue à la personne assurée; cette dernière doit alors l'appuyer. La liquidation transactionnelle d'un sinistre par *emmental assurance* ou par un jugement de tribunal rendu contre une personne assurée revêt un caractère contraignant pour celle-ci. La compagnie est habilitée à verser l'indemnité directement à la personne lésée, sans déduction d'une éventuelle franchise; la personne assurée est alors tenue de rembourser la franchise à *emmental assurance* en renonçant à toute opposition.
- 7.5.5 Sans l'accord préalable d'*emmental assurance*, la personne assurée n'est pas autorisée à reconnaître des prétentions en dommages-intérêts, à transiger, ni à céder à la personne lésée ou à des tiers les prétentions découlant de la présente assurance.
- 7.5.6 Lorsqu'un procès civil est intenté à la personne assurée, celle-ci s'engage à donner pouvoir à l'avocat désigné par *emmental assurance*.
- 7.5.7 En cas de dépens alloués à la personne assurée, ceux-ci reviennent à *emmental assurance* jusqu'à concurrence des prestations qu'elle a versées. La personne assurée doit céder ce montant à *emmental assurance*.

7.6 Non-respect d'obligations

- 7.6.1 En cas d'infraction fautive à ses devoirs et obligations par une personne assurée, les prestations peuvent alors être refusées ou réduites, intégralement ou en partie, dans la mesure où la cause du sinistre ou l'importance du dommage en ont été influencées. Cette sanction n'est pas encourue si la faute n'est pas imputable à la personne assurée ou si l'exécution des devoirs et obligations n'eût pas empêché le dommage de survenir. L'insolvabilité du débiteur de la prime n'exonère pas ce dernier de sa responsabilité en cas d'arriéré de prime.

7.7 Assurances obligatoires

- 7.7.1 Dans la mesure où il s'agit d'une assurance responsabilité civile obligatoire (assurance obligatoire), les dispositions suivantes s'appliquent:
- Si la partie lésée élève des prétentions directement à l'encontre d'*emmental assurance* dans le cadre du droit d'action directe, la compagnie prend en charge le règlement du sinistre également dans les limites de la franchise.

- Les exceptions applicables en cas d'événement assuré causé par négligence grave ou de manière intentionnelle, de non-respect des obligations, d'omission du paiement des primes ou de franchise convenue contractuellement ne sauraient être opposées aux personnes lésées. Cette disposition légale s'applique exclusivement à la portion de la somme d'assurance qui correspond à la somme de couverture prescrite par la loi pour les assurances obligatoires. Dans de tels cas, *emmental assurance* a un droit de recours contre les personnes assurés.

7.8 Recours

- 7.8.1 Si des dispositions du présent contrat ou de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) limitant ou supprimant la couverture ne sont légalement pas opposables à la personne lésée, *emmental assurance* a un droit de recours contre les personnes assurées dans la mesure où la compagnie pourrait réduire ou refuser ses prestations.

7.9 Adaptation du contrat par *emmental assurance*

- 7.9.1 *emmental assurance* peut modifier le contrat (par ex. augmenter les primes, modifier les conditions d'assurance ou les règles applicables aux franchises) avec effet à partir de l'année d'assurance suivante.

Dans ce cas, *emmental assurance* doit communiquer les nouvelles primes ou les nouvelles dispositions contractuelles au preneur d'assurance au plus tard 25 jours avant l'expiration de l'année d'assurance. Le preneur d'assurance a alors le droit de résilier le contrat dans sa totalité ou seulement pour la partie affectée par la modification pour la fin de l'année d'assurance en cours. La résiliation doit parvenir à *emmental assurance* au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance en cours. Si le preneur d'assurance ne fait pas usage de son droit de résiliation, la modification du contrat d'assurance est considérée comme acceptée.

Aucun droit de résiliation n'est accordé en cas de modification de taxes légales (par ex. du droit de timbre fédéral), ni en cas de modification de dispositions légales (par ex. portant sur les sommes d'assurance minimales).